

MRC de La Haute-Gaspésie
464, boulevard Sainte-Anne Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1T5

Téléphone : 418.763-7791
Télécopieur : 418.763-7737
Adresse électronique : mrc.haute-gaspésie@globetrotter.net
Site Web : www.hautegaspésie.com

MUNICIPALITÉS
Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis,
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie tenue le quatorzième jour de décembre deux-mille-vingt-deux, à 17 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-410

Règlement modifiant le *Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT la résolution numéro 11879-12-2022 titrée *Adoption du règlement numéro 2022-410 Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement, portant le numéro 2022-410, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2022-410 porte le titre « *Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie* ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à mettre à jour des dispositions réglementaires dont celles relatives à la forme et au contenu de la demande de permis de construction, aux conditions d'émission des permis de construction et à retirer des dispositions non applicables aux TNO.

ARTICLE 4 : FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 3.2.1.1 – FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION est modifié en abrogeant le texte sous le 5^e tiret du paragraphe a) et en le remplaçant par :

« Malgré ce qui précède, la construction d'un bâtiment principal à des fins de villégiature (chalet) ou d'abri sommaire sur les terres du domaine public en vertu d'un bail de location dument émis par le ministère concerné n'est pas assujettie à l'obligation du dépôt d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur géomètre. Toutefois, un plan à l'échelle de la localisation sur le terrain du ou des bâtiments existants ou projetés de même que la localisation de tout cours d'eau ou lac situé à proximité du terrain devra être fournie de même que les espaces de déboisement prévus. »

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 3.2.1.2- CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION est modifié de la manière suivante :

Le paragraphe a) est modifié par l'ajout, à la suite du mot « cadastre », de la phrase suivante :

« qui sont conformes au présent règlement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis. »

Le paragraphe b) est modifié en retirant la phrase :

« acceptés par l'inspecteur responsable de l'application de la loi sur la qualité de l'environnement »

pour la remplacer par :

« conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet. »

Le paragraphe e) est modifié :

- par le remplacement des mots « pour des » par « aux constructions pour » et par l'ajout à la suite du mot agricoles de « sur des terres en culture » ;
- en abrogeant le paragraphe a) Territoires municipalisés ;
- en remplaçant le sous-paragraphe 5. Pour les lacs suivants sur une bande de 200 mètres autour des lacs par :

« 5. Malgré ce qui précède, en Territoires non organisés :

1. les paragraphes a) et c) ne s'appliquent pas :

- *à une construction projetée à des fins de villégiature (chalet) sur les terres du domaine public en vertu d'un bail de location dument émis par le ministère concerné. Toutefois, le terrain doit respecter les dimensions et superficies minimales prévues au présent règlement ;*
- *à une construction projetée de type abri sommaire (camp de chasse, de pêche ou de piégeage), refuge (relais) ou servant à l'exploitation forestière, à l'exploration ou à l'exploitation minière sur les terres du domaine public en vertu d'un bail de location ou d'une autorisation dument émise par le ministère concerné.*

2. les paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas aux constructions pour fins d'utilité publique dont les usages ne nécessitent pas d'alimentation en eau et l'épuration des eaux. »

- en abrogeant le paragraphe 6. La rivière Sainte-Anne

ARTICLE 6 : MODIFICATION AU CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 6.1.1- Zones de glissement de terrain est abrogé.

La section 6.2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PÉRIMÈTRES URBANISATION est abrogée.

La section 6.4 – PARC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DES PÊCHES est abrogée.

Suite ... RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-410

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AU CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Aux dispositions relatives aux roulottes de voyage, l'article 7.1.3 – *Utilisation temporaire* est modifié par le retrait au paragraphe d) de :

« suite à l'émission d'un bail ou d'un permis. »

Aux dispositions relatives aux constructions rudimentaires, l'article 7.2.2 – *Utilisation temporaire* est modifié par le retrait au paragraphe a) de :

« suite à l'émission d'un bail ou d'un permis. »

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

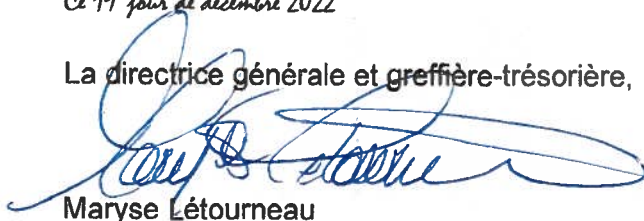
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE QUATORZIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-DEUX.

(S) GUY BERNATCHEZ, PRÉFET
(S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

*Copie certifiée conforme
(Sous réserve de son approbation)
À Sainte-Anne-des-Monts
Ce 19 jour de décembre 2022*

La directrice générale et greffière-trésorière,



Maryse Létourneau

Destinataire (s) : - Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales
- Ministère des Affaires municipales (Chandler)
- Municipalités de la MRC HG

c.c. - M. Guy Bernatchez, préfet, MRC HG
- Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC HG
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC et CLD HG
- Gestion LAU